



CONVENTION TYPE
RELATIVE AUX OPERATIONS DE TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP
PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, LES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT OU LES ETABLISSEMENTS
DE MONNAIE ELECTRONIQUE
EN VUE DE LEUR DELIVRANCE AU PUBLIC
AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Institut d'émission d'outre-mer, établissement public régi par les articles L. 721-14 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé à Paris (75002), 115 rue Réaumur, représenté par

.....directeur de l'agence de

ci-après dénommé « **L'Institut d'émission d'outre-mer** »

ET :

.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé « **l'opérateur** » ;

Vu le code monétaire et financier,

Vu le décret n°2014-584 du 4 juin 2014 rendant applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna les dispositions relatives à la monnaie et aux établissements de monnaie électronique,

il a été convenu ce qui suit.

Les termes employés dans cette convention répondent aux définitions suivantes :

- **Opérateur** : un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique effectuant des opérations de traitement de billets.
- **Implantation** : site de l'opérateur comportant une caisse centrale ou un guichet de traitement.
- **Caisse centrale** : implantation de l'opérateur où sont effectuées des opérations de traitement de billets, à l'exclusion de toute autre opération avec le public.
- **Guichet de traitement** : implantation de l'opérateur où sont effectuées, d'une part, des opérations avec le public qu'il est autorisé à exercer, automatiquement ou non, en application de l'article L. 511-1 ou L. 518-1 du code monétaire et financier applicable outre-mer et, d'autre part, des opérations de traitement des billets.
- **Automates en libre service** : tout matériel automatique en libre service remplissant notamment la fonction de délivrance de billets au public sans reconnaissance contradictoire. Les distributeurs automatiques de billets, les automates recyclants en libre service et les automates de retrait avec vérification entrent notamment dans cette catégorie.
- **Authentification des billets** : opération consistant à détecter, parmi les billets, ceux qui sont authentiques.
- **Tri qualitatif des billets** : opération consistant à détecter, parmi les billets authentiques, les billets dont la qualité répond aux normes de remise en circulation des billets.
- **Normes de remise en circulation des billets** : normes constituant une exigence pour les fabricants d'équipements applicables aux fonctionnalités de traitement des billets et définissant celles minimales pour un contrôle manuel de la qualité des billets en francs CFP reproduites à l'appendice 3 de la présente convention.
- **Traitement des billets** : opération consistant à compter et authentifier les billets et à trier qualitativement les billets.
- **Équipement de traitement automatique des billets** : expression désignant une machine à l'usage du public ou une machine utilisée par les professionnels reproduite à l'appendice 1 de la présente convention, appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - *Trieuse automatique* : équipement capable d'effectuer automatiquement le comptage, l'authentification et le tri qualitatif des billets qui y sont introduits et de classier automatiquement les billets en fonction des catégories (catégories 1, 2, 3, 4a, 4b, A, B1 et B2) reproduites aux appendices 2-a ou 2-b de la présente convention.
 - *Machine d'authentification* : équipement capable d'effectuer automatiquement le comptage et l'authentification des billets qui y sont introduits et de classier automatiquement les billets en fonction des catégories reproduites aux appendices 2-a ou 2-b de la présente convention.
- **Type d'équipement de traitement des billets** : un équipement de traitement des billets qu'il est possible de distinguer d'autres équipements de traitement des billets, tel que décrit à l'appendice 1 de la présente convention.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice par l'opérateur de l'activité consistant à effectuer pour son compte des opérations de traitement de billets en francs CFP en vue de leur délivrance au public au moyen de ses automates en libre service et les modalités de contrôle par l'Institut d'émission d'outre-mer de cette activité.

Article 2

Obligations de l'opérateur concernant le traitement des billets

2.1. L'opérateur s'engage à authentifier et trier qualitativement les billets, ainsi qu'à remettre à l'Institut d'émission d'outre-mer les billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2), les billets non clairement authentifiés (catégorie 3) ainsi que les billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2) dans les conditions définies aux articles 3 à 5 de la présente convention.

2.2. L'opérateur s'engage à ne traiter que 50 % des billets en francs CFP reçus du public.

Article 3

Moyens à mettre en œuvre par l'opérateur pour le traitement des billets

3.1. L'opérateur doit authentifier et trier qualitativement les billets au moyen de trieuses automatiques qui ont fait l'objet de tests positifs réalisés par l'Institut d'émission d'outre-mer avant la signature de la présente convention.

Lorsque l'opérateur utilise des machines à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client, telles que définies au tableau 1-A de l'appendice 1, il doit également vérifier que ces machines sont capables d'enregistrer des informations permettant d'identifier le déposant de billets présumés faux (catégorie 2) et le déposant de billets non clairement authentifiés (catégorie 3).

3.2. Par dérogation à l'article 3.1, en cas d'évènement exceptionnel, tel que prévu à l'article 3 de la décision du Conseil de surveillance du 18 décembre 2015 relative au recyclage des billets en francs CFP, l'opérateur peut, à titre temporaire et en recourant à du personnel formé, effectuer la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité de billets en francs CFP devant être remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont définies dans une procédure arrêtée par l'Institut d'émission d'outre-mer et publiée sur son site internet.

3.3. Par dérogation à l'article 3.1, un guichet de traitement de l'opérateur qui est isolé, reçoit peu de billets du public et qui est équipé d'un ou plusieurs automates en libre service, peut alimenter ces automates avec les billets qu'il a reçus du public si ces billets ont fait l'objet par le guichet de traitement d'une authentification automatique et d'un tri qualitatif manuel.

Le guichet de traitement doit effectuer le tri qualitatif en recourant à du personnel formé à cet effet. Il demeure tenu dans ce cas de respecter les normes de remise en circulation pour le tri qualitatif manuel des billets définies à l'appendice 3.

Il demeure en outre tenu dans ce cas de procéder à l'authentification des billets au moyen de machines d'authentification autorisée par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Article 4

Modalités de remise à l'Institut d'émission d'outre-mer des billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2), des billets non clairement authentifiés (catégorie 3) et des billets impropres à la remise en circulation (catégorie 4b/B2)

4.1. L'opérateur remet à l'Institut d'émission d'outre-mer de manière séparée :

- les billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal ;
- les billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2).

4.2. Les billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal sont remis sans délai à l'Institut d'émission d'outre-mer, et, en tout état de cause, dans un délai maximal de 20 jours ouvrables, accompagnés du bordereau de transmission prévu dans les normes de versements publiées par l'Institut d'émission d'outre-mer.

Lorsque l'opérateur utilise une machine à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client, telle que définie au tableau 1-A de l'appendice 1, les remises de billets présumés faux (catégorie 2) sont accompagnées de l'information permettant d'identifier le déposant.

4.3. Les billets impropres à la remise en circulation (catégorie 4b/B2) sont remis à l'Institut d'émission d'outre-mer sans condition de délai.

Lorsque l'opérateur utilise une machine à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client, telle que définie au tableau 1-A de l'appendice 1, les billets non clairement authentifiés (catégorie 3) peuvent ne pas être séparés des billets impropres à la remise en circulation (catégorie 4b/B2) et être remis à l'Institut d'émission d'outre-mer sans faire l'objet de remise distincte.

L'information permettant d'identifier le déposant des billets non clairement authentifiés (catégorie 3) (nom du déposant et/ou numéro de compte) est conservée par l'opérateur pendant huit semaines après leur détection par l'automate et communiquée sur demande à l'Institut d'émission d'outre-mer. La communication s'effectue conformément aux procédures de traçabilité attachées à l'automate.

Article 5

Procédures d'exploitation et de contrôle interne

5.1. L'opérateur s'engage à élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites d'exploitation décrivant :

- les conditions d'utilisation des équipements de traitement automatique des billets visant à ne remettre en circulation que des billets authentiques et en bon état (catégories 4a/B1);
- pour les guichets de traitement visés à l'article 3.3, les modalités du tri qualitatif manuel des billets visant à ne remettre en circulation que des billets authentiques et en bon état (catégories 4a/B1) ;
- les conditions d'entretien et de maintenance des équipements de traitement automatique des billets relatives au maintien de leurs performances en matière d'authentification et, pour les trieuses automatiques, de tri qualitatif ;
- les modalités de conservation et de remise sans délai à l'Institut d'émission d'outre-mer des billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2), et, lorsque l'opérateur utilise une machine à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client, telle que définie au tableau 1-A de l'appendice 1, les conditions de communication de l'information permettant d'identifier le déposant ;
- les modalités de conservation séparée et de remise séparée à l'Institut d'émission d'outre-mer des billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2), et, lorsque l'opérateur effectue des remises fusionnées de billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2) et de billets non clairement

authentifiés (catégorie 3), telles que prévues à l'article 4.3, les conditions de conservation par l'opérateur de l'information permettant d'identifier le déposant des billets non clairement authentifiés (catégorie 3).

Les procédures d'exploitation doivent également préciser, dans le cas où l'apparition d'une nouvelle contrefaçon est notifiée par l'Institut d'émission d'outre-mer conformément à l'article 9.3 :

- les dispositions prévues pour l'adaptation des équipements de traitement automatique des billets ;
- les modalités d'isolement, de stockage sécurisé et de remise par l'opérateur à l'Institut d'émission d'outre-mer de la totalité des billets de la dénomination en cause entre le moment où l'opérateur est informé de la nouvelle contrefaçon par l'Institut d'émission d'outre-mer et celui où ses équipements de traitement automatique des billets ont été mis à niveau.

5.2. L'opérateur s'engage à se doter de procédures écrites de contrôle interne décrivant les modalités et la périodicité des contrôles mis en œuvre pour assurer le respect par ses implantations des procédures d'exploitation définies à l'article 5.1.

Article 6

Documents à remettre par l'opérateur avant la signature de la convention

Avant la signature de la présente convention, l'opérateur s'engage à transmettre à l'Institut d'émission d'outre-mer :

- la liste de ses implantations ;
- pour chacune de ses implantations, l'inventaire des équipements de traitement automatique des billets utilisés en indiquant leur nombre, leur modèle, leur numéro de version, leurs fonctions et leur fabricant ;
- les noms de la personne et/ou du service qui seront le point de contact de l'Institut d'émission d'outre-mer au siège social de l'opérateur et dans chacune de ses implantations ;
- les procédures écrites d'exploitation et de contrôle interne.

Article 7

Informations à communiquer à l'Institut d'émission d'outre-mer

7.1. L'opérateur informe l'Institut d'émission d'outre-mer des modifications qui ont été apportées aux documents visés à l'article 6, au moins deux fois par an.

7.2. Il déclare également à l'Institut d'émission d'outre-mer des informations sur le nombre de billets en francs CFP traités par ses équipements de traitement automatique des billets et remis en circulation par l'intermédiaire de ses automates en libre service. Ces informations doivent être transmises à l'Institut d'émission d'outre-mer mensuellement, et au plus tard avant la fin du mois suivant celui considéré..

7.3. L'opérateur informe l'Institut d'émission d'outre-mer préalablement à la mise en service d'un nouveau type d'équipement tel que défini à l'appendice 1 pour que les tests sur ce nouveau matériel puissent être réalisés par l'Institut d'émission d'outre-mer dans des conditions idéales.

7.4. Dans le cas particulier où l'opérateur procède au traitement des billets dans une caisse centrale, il doit communiquer à l'Institut d'émission d'outre-mer :

- immédiatement, en sus des obligations visées à l'article 7.1, toute modification de la liste des implantations dotées d'une caisse centrale (création, transfert ou cessation d'exploitation) ;
- mensuellement, par implantation, les déclarations des informations statistiques visées à l'article 7.2.

7.5. Les modèles de déclaration des informations visées aux articles 7.2 et 7.4 sont joints à la présente convention à l'appendice 4.

7.6. L'Institut d'émission d'outre-mer définit les modalités de transmission des données visées par le présent article dans une note d'information adressée à l'opérateur.

7.7. Chaque année, l'Institut d'émission d'outre-mer et l'opérateur examinent les conditions et les statistiques opérationnelles du traitement des billets en francs CFP.

Article 8

Contrôles sur place

8.1. L'Institut d'émission d'outre-mer procède à des contrôles sur place, dans les implantations de l'opérateur, afin de vérifier le respect de la présente convention.

Ces contrôles consistent à :

- vérifier les inventaires des équipements de traitement automatique des billets déclarés ;
- examiner si les procédures d'exploitation et de contrôle interne transmises à l'Institut d'émission d'outre-mer sont effectivement mises en œuvre ;
- dans les guichets de traitement visés à l'article 3.3, tester les machines d'authentification avec un jeu de contrefaçons et analyser visuellement la qualité des billets ayant fait l'objet d'un tri qualitatif manuel ;
- tester les trieuses automatiques avec un jeu de contrefaçons et de billets authentiques présentant différents niveaux de salissure ou de dégradations pour s'assurer que les billets authentiques et en bon état (catégories 4a/B1) produits par les trieuses satisfont aux normes de remise en circulation des billets.

8.2. Les contrôles, sauf circonstances particulières, sont inopinés ; ils s'effectuent dans le respect des dispositifs de sécurité propres à chaque implantation. L'opérateur s'engage à faciliter l'accès des agents contrôleurs de l'Institut d'émission d'outre-mer à ses implantations et à leur communiquer, pour leur mission de contrôle, les informations qui leur sont nécessaires.

8.3. Après chaque contrôle sur place, un rapport de visite est établi et transmis dans les meilleurs délais à l'opérateur (au siège social et, à la demande de l'opérateur, à l'implantation concernée). Il est accompagné d'une lettre précisant les éventuelles demandes de mise en conformité à effectuer par l'opérateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du rapport pour présenter ses observations.

Article 9

Informations transmises par l'Institut d'émission d'outre-mer

9.1 Les documents ci-après énumérés sont joints à la présente convention :

- Appendice 1 : équipements de traitement automatique des billets ;
- Appendice 2 : classification et traitement des billets en francs CFP par les équipements de traitement automatique des billets ;
- Appendice 3 : normes minimales pour un contrôle de la qualité des billets en francs CFP ;
- Appendice 4 : modèles de déclaration.

9.2. Lorsqu'une nouvelle contrefaçon présente un risque de non-détection par des équipements de traitement automatique des billets, l'Institut d'émission d'outre-mer le notifie à l'opérateur.

Article 10

Sanctions

10.1 En cas de non-respect de la convention par l'opérateur, l'Institut d'émission d'outre-mer peut suspendre temporairement ou résilier la convention, totalement ou partiellement, dans les conditions définies à l'article 10.2 ci-après. La suspension ou la résiliation partielle ne vise que la ou les implantations concernées.

A l'expiration du délai de suspension, l'Institut d'émission d'outre-mer peut résilier la présente convention totalement ou partiellement.

Les billets traités automatiquement ou manuellement à compter de la date d'effet de la suspension ou de la résiliation par les caisses centrales ou guichets de traitement concernés ne peuvent plus servir à l'alimentation d'automates en libre service et doivent être versés à l'Institut d'émission d'outre-mer.

10.2. L'Institut d'émission d'outre-mer peut prendre à l'encontre de l'opérateur les sanctions prévues dans l'article 10.1 dans les cas suivants :

1° Lors de contrôles sur documents

Si l'Institut d'émission d'outre-mer constate des manquements aux obligations de la présente convention, il adresse une demande d'explications à l'opérateur qui dispose d'un délai de réponse d'un mois.

A l'issue de ce délai, l'Institut d'émission d'outre-mer peut adresser une mise en demeure à l'opérateur. Celle-ci peut prévoir :

- i) la suspension immédiate, partielle ou totale, de la convention dans le cas où, suite à une demande d'explication concernant l'utilisation de machine(s) non autorisée par l'Institut d'émission d'outre-mer, l'opérateur confirme utiliser le(s) matériel(s) en cause pour le traitement des billets. L'absence de réponse de l'opérateur à la demande d'explications susvisée peut également entraîner la suspension immédiate, totale ou partielle, de la convention ;
- ii) une demande de se mettre en conformité avec les éléments précisés au sein du courrier qui lui est adressé. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'elle indique, l'Institut d'émission d'outre-mer peut suspendre temporairement, totalement ou partiellement, la présente convention.

2° Lors d'un contrôle sur place

- i) Si, à l'issue du délai d'observation prévu à l'article 8.3, l'Institut d'émission d'outre-mer constate que l'opérateur ne respecte pas les obligations de la présente convention, il envoie à l'opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception décrivant les manquements observés et le met en demeure de prendre les mesures correctrices nécessaires dans le délai qu'il indique. Si, à l'issue du délai indiqué dans la mise en demeure, l'opérateur n'a pas corrigé les manquements observés, l'Institut d'émission d'outre-mer peut suspendre temporairement, totalement ou partiellement, la convention ;
- ii) Si l'Institut d'émission d'outre-mer détecte un non-respect de la convention induisant un risque de remise en circulation de billets douteux (catégorie A), présumés être faux (catégorie 2) ou non clairement authentifiés (catégorie 3), il peut suspendre sans délai, sous réserve de l'établissement d'un constat contradictoire, la convention, partiellement ou totalement, de manière à ce que la ou les valeurs faciales concernées ne soient pas remises en circulation tant que la violation de la convention constatée perdure. Le cas échéant, l'Institut d'émission d'outre-mer diligente un nouveau contrôle sur place dans un délai maximum d'un mois. Si, à l'issue de ce second contrôle, l'Institut d'émission d'outre-mer constate que l'infraction persiste, il peut, nonobstant les dispositions de l'article 8.3, résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

3° Obstacles au contrôle sur place

Si l'opérateur refuse le contrôle sur place ou fait obstacle à l'action des contrôleurs de l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer adresse une mise en demeure à l'opérateur.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'il indique, l'Institut d'émission d'outre-mer peut résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

10.3 Les mises en demeure, suspensions et résiliations sont notifiées à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11

Confidentialité des informations

L'Institut d'émission d'outre-mer et l'opérateur s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient et auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

L'Institut d'émission d'outre-mer s'engage à ne pas utiliser les documents et informations concernant l'opérateur à d'autres fins que l'exercice de sa mission de gestion de la qualité de la circulation fiduciaire.

Aucune communication relative à la présente convention, qu'elle soit publicitaire ou rédactionnelle, ni aucune transmission de documents confidentiels à des tiers par l'opérateur ne sont autorisées, sauf à ce que l'Institut d'émission d'outre-mer donne à titre exceptionnel son accord écrit préalable.

La présente obligation de confidentialité perdure au-delà de l'expiration de la présente convention, sauf si l'information tombe dans le domaine public.

Article 12

Durée de la convention

12.1. La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

12.2. Les obligations de déclaration d'informations statistiques prévues à l'article 7 de la présente convention entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2016.

12.3. Sans préjudice des cas où elle peut être résiliée, la convention est signée pour une durée d'un an renouvelable à l'issue de l'examen des conditions de recyclage tel que prévu à l'article 1.2 de la décision du Conseil de surveillance du 18 décembre 2015.

12.4. En cas d'évolution de nature législative ou réglementaire ou de changement des conditions de recyclage, modifiant certaines des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être modifiée après adoption par l'Institut d'émission d'outre-mer d'une nouvelle convention type et après communication par l'Institut d'émission d'outre-mer à l'opérateur, par lettre circulaire, des nouvelles dispositions résultant de la convention type ainsi adoptée. A défaut de refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatorze jours à compter de l'envoi de la lettre circulaire, l'opérateur est réputé avoir accepté les nouvelles dispositions. Le refus exprès de l'opérateur entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

12.5. Si l'opérateur cesse en tout ou partie de son activité de traitement des billets, il en informe l'Institut d'émission d'outre-mer dans les meilleurs délais et la présente convention est résiliée totalement ou partiellement à la date de cessation d'activité indiquée.

Fait à, en deux exemplaires, le.....

Pour l'Institut d'émission d'outre-mer :

Pour [nom de l'opérateur] :

(Nom)

Directeur de l'agence de

(Nom du représentant)

(Qualité du représentant)

APPENDICE 1 : ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES BILLETS

1 CONDITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

- 1.1 Pour se voir reconnaître la qualification d'équipement de traitement des billets, une machine doit être en mesure de traiter des liasses de billets en francs CFP, en classifiant chaque billet en francs CFP et en séparant les billets en francs CFP selon leurs classifications, sans l'intervention de l'opérateur de l'appareil, sous réserve des dispositions de l'appendice 2-a et 2-b. Les équipements de traitement des billets doivent disposer du nombre requis d'empileurs (« *stackers* ») dédiés en sortie et/ou d'autres moyens permettant d'assurer une séparation fiable des billets en francs CFP traités.
- 1.2 Les équipements de traitement des billets doivent être adaptables afin de pouvoir détecter de manière fiable de nouvelles contrefaçons. En outre, ils doivent également être adaptés, le cas échéant, à des normes de tri qualitatif plus ou moins strictes.

2 CATÉGORIES D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES BILLETS

Les équipements de traitement des billets sont soit des machines à l'usage du public soit des machines utilisées par les professionnels :

| TABLEAU 1 : LES MACHINES À L'USAGE DU PUBLIC | | |
|--|---|--|
| A. Les machines à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client | | |
| 1. | Automates de dépôt (<i>Cash-in-machines</i> , CIM) | Les automates de dépôt permettent aux clients, via une carte bancaire ou d'autres moyens, de déposer des billets en francs CFP sur leur compte bancaire, mais ne disposent pas d'une fonction de distribution de billets. Ils vérifient l'authenticité des billets en francs CFP et permettent une traçabilité du titulaire du compte ; la vérification de la qualité des billets est une fonction optionnelle. |
| 2. | Automates recyclants en libre-service (<i>Cash-recycling machines</i> , CRM) | Les automates recyclants en libre-service permettent aux clients, via une carte bancaire ou d'autres moyens, de déposer des billets en francs CFP sur leur compte bancaire et de retirer des billets en francs CFP de leur compte bancaire. Ces automates vérifient l'authenticité et la qualité des billets en francs CFP et permettent une traçabilité du titulaire du compte. Pour les retraits, les automates recyclants en libre-service peuvent utiliser des billets en francs CFP authentiques et en bon état, déposés par d'autres clients lors d'opérations précédentes. |
| 3. | Automates de dépôt et de retrait (<i>Combined cash-in machines</i> , CCM) | Les automates de dépôt et de retrait permettent aux clients, via une carte bancaire ou d'autres moyens, de déposer des billets en francs CFP sur leur compte bancaire et de retirer des billets en francs CFP de leur compte bancaire. Ces automates vérifient l'authenticité des billets en francs CFP et permettent une traçabilité du titulaire du compte ; la vérification de la qualité est une fonction optionnelle. Pour les retraits, ces automates n'utilisent pas les billets en francs CFP déposés par d'autres clients lors d'opérations précédentes mais seulement des billets ayant fait l'objet d'un chargement séparé. |

| B. Autres machines à l'usage du public | | |
|---|--|---|
| 4. | Automates de retrait avec vérification (<i>Cash-out machines, COM</i>) | Les automates de retrait avec vérification sont des automates de délivrance de billets qui vérifient l'authenticité et la qualité des billets en francs CFP avant de les distribuer aux clients. Ces automates utilisent des billets en francs CFP qui ont été chargés par un professionnel appelé à manipuler des espèces ou par d'autres systèmes automatisés (par exemple, un distributeur automatique de produits contre paiement). |

| TABLEAU 2 : MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS | | |
|--|---|---|
| 1. | Équipements de traitement des billets (<i>Banknote processing machines, BPM</i>) | Les équipements de traitement des billets vérifient l'authenticité et la qualité des billets en francs CFP. |
| 2. | Machines d'authentification (<i>Banknote authentication machines, BAM</i>) | Les machines d'authentification vérifient l'authenticité des billets en francs CFP. |
| 3. | Automates d'aide au guichetier pour le recyclage (<i>Teller assistant recycling machines, TARM</i>) | Les automates d'aide au guichetier pour le recyclage sont des machines permettant le recyclage des espèces, exploitées par des professionnels appelés à manipuler des espèces, qui vérifient l'authenticité et la qualité des billets en francs CFP. Pour les retraits, ces machines peuvent utiliser des billets en francs CFP authentiques et en bon état, déposés par d'autres clients lors d'opérations précédentes. En outre, ils assurent une conservation sécurisée des billets en francs CFP et permettent aux professionnels appelés à manipuler des espèces de créditer ou de débiter le compte bancaire des clients. |
| 4. | Automates d'aide au guichetier (<i>Teller assistant machines, TAM</i>) | Les automates d'aide au guichetier sont des machines, exploitées par des professionnels appelés à manipuler des espèces, qui vérifient l'authenticité des billets en francs CFP. En outre, ils assurent une conservation sécurisée des billets en francs CFP et permettent aux professionnels appelés à manipuler des espèces de créditer ou de débiter le compte bancaire des clients. |

Lorsque les clients déposent des billets en francs CFP dans les automates d'aide au guichetier pour le recyclage et les automates d'aide au guichetier ou retirent des billets en francs CFP de ces machines, celles-ci sont considérées comme des machines à l'usage du public et doivent classer et traiter les billets en francs CFP conformément à l'appendice 2-a.

3 LES TYPES D'ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES BILLETS

On peut distinguer les types d'équipements de traitement des billets en fonction de leurs systèmes de détection spécifiques, de leur logiciel et d'autres composants liés aux performances de leurs fonctionnalités essentielles. Ces fonctionnalités sont : a) la détection des billets en francs CFP authentiques ; b) la détection et la séparation des billets en francs CFP suspectés faux ; c) la détection et la séparation, le cas échéant, des

billets en francs CFP impropres à la remise en circulation de ceux qui sont en bon état; et d) la traçabilité des objets considérés comme des billets en francs CFP suspectés faux et des billets en francs CFP qui ne sont pas clairement authentifiés, le cas échéant.

APPENDICE 2 : CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR LES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES BILLETS

Appendice 2-a : Classification et traitement des billets en francs CFP par les machines à l'usage du public

Les billets en francs CFP sont classés dans l'une des catégories suivantes et sont physiquement séparés par catégorie. Les machines qui ne vérifient pas la qualité des billets en francs CFP n'ont pas à effectuer de distinction entre les catégories 4a et 4b.

| TABLEAU 1 : CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR LES MACHINES À L'USAGE DU PUBLIC | | |
|---|---|---|
| où les dépôts de billets sont assortis d'une traçabilité du client | | |
| Catégorie | Propriétés | Traitement |
| 1 | Objets non reconnus comme étant des billets en francs CFP | Restitution au client par la machine |
| | Non reconnus comme étant des billets en francs CFP pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - billets non libellés en francs CFP - objets ressemblant à des billets en francs CFP - image ou format non conforme - billet très écorné ou très mutilé - erreur au niveau de la fonction alimentation ou transport de la machine. | |
| 2 | Billets en francs CFP présumés faux | À retirer de la circulation. À remettre pour authentification, avec les informations sur le titulaire du compte, à l'Institut d'émission d'outre-mer, sans délai et au plus tard 20 jours ouvrables après le dépôt dans la machine. Le titulaire du compte ne doit pas être crédité du montant. |
| 3 | Billets en francs CFP non clairement authentifiés | À retirer de la circulation. Les billets sont traités séparément et remis pour authentification à l'Institut d'émission d'outre-mer sans délai et au plus tard 20 jours ouvrables après le dépôt dans la machine. Les informations sur le titulaire du compte sont conservées pendant huit semaines après que les billets ont été détectés par la machine. Ces informations sont communiquées sur demande à l'Institut d'émission d'outre-mer ; ou bien, en accord avec l'Institut d'émission d'outre-mer, les informations permettant la traçabilité du titulaire du compte peuvent être communiquées aux autorités en même temps que les billets en francs CFP. Le titulaire du compte peut être crédité du montant. |
| 4a | Billets en francs CFP reconnus authentiques et | Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité effectuées par la machine donnent Peuvent être remis en circulation. Le titulaire du compte est crédité du montant. |

| | | | |
|----|---|---|---|
| | en bon état | des résultats positifs. | |
| 4b | Billets en francs CFP reconnus authentiques et impropres à la remise en circulation | Toutes les vérifications d'authenticité effectuées par la machine donnent des résultats positifs. Au moins un contrôle portant sur un critère qualitatif donne un résultat négatif. | Ne peuvent être remis en circulation et doivent être retournés à l'Institut d'émission d'outre-mer. Le titulaire du compte est crédité du montant. |

Les billets en francs CFP des catégories 2 et 3 ne sont pas restitués au client par la machine dans le cas où celle-ci permet l'annulation d'une opération de dépôt. Il est possible de retenir ces billets en francs CFP lorsque l'opération est annulée en conservant ces billets dans un compartiment de stockage temporaire de la machine.

L'Institut d'émission d'outre-mer peut convenir avec un professionnel appelé à manipuler des espèces que les billets en francs CFP de la catégorie 3 peuvent ne pas être séparés physiquement des billets en francs CFP des catégories 4a et 4b, et que dans ce cas les trois catégories de billets sont traitées comme des billets en francs CFP de la catégorie 3.

TABLEAU 2 : CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR D'AUTRES MACHINES À L'USAGE DU PUBLIC

| Catégorie | | Propriétés | Traitement |
|-----------|---|--|--|
| A | Billets douteux regroupant : i) Objets non reconnus comme étant des billets en francs CFP ; ou ii) billets en francs CFP suspectés faux ; ou iii) billets en francs CFP non clairement authentifiés. | i) Non reconnus comme étant des billets en francs CFP pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - billets non libellés en francs CFP - objets ressemblant à des billets en francs CFP - image ou format non conforme - billet très écorné ou très mutilé - erreur au niveau de la fonction alimentation ou transport de la machine. ii) Billets en francs CFP suspectés faux : image et format reconnus, mais un au moins des éléments d'authentification vérifiés par la machine n'a pas été détecté ou se situe nettement en dehors de la tolérance. iii) Billets en francs CFP non clairement authentifiés : image et format sont reconnus, mais tous les éléments d'authentification vérifiés par la machine ne sont pas reconnus en raison d'écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billets en francs CFP impropres à la remise en circulation. | À retirer de la circulation. À remettre pour authentification à l'Institut d'émission d'outre-mer, sans délai et au plus tard 20 jours ouvrables après la détection par la machine. |
| B1 | Billets en francs CFP reconnus | Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité ont été | Peuvent être distribués aux clients. |

| | | | |
|----|--|--|---|
| | authentiques et en bon état. | effectuées par la machine et elles donnent des résultats positifs. | |
| B2 | Billets en francs CFP reconnus authentiques et impropres à la remise en circulation. | Toutes les vérifications de l'authenticité effectuées par la machine donnent des résultats positifs. Au moins un contrôle portant sur un critère qualitatif donne un résultat négatif. | Ne peuvent être distribués aux clients et sont retournés à l'Institut d'émission d'outre-mer. |

Appendice 2-b : classification et traitement des billets en francs CFP par les machines utilisées par les professionnels

Les billets en francs CFP sont classés dans l'une des catégories suivantes et sont physiquement séparés par catégorie. Les machines qui ne vérifient pas la qualité des billets en francs CFP n'ont pas à effectuer de distinction entre les catégories B1 et B2.

| CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN FRANCS CFP PAR LES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS | | | |
|---|---|--|--|
| Catégorie | Propriétés | Traitement | |
| A | <p>Billets douteux regroupant :</p> <p>i) Objets non reconnus comme étant des billets en francs CFP; ou</p> <p>ii) billets en francs CFP suspectés faux ; ou</p> <p>iii) billets en francs CFP non clairement authentifiés.</p> | <p>i) Non reconnus comme étant des billets en francs CFP pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - billets non libellés en francs CFP - objets ressemblant à des billets en francs CFP - image ou format non conforme - billet très écorné ou très mutilé - erreur au niveau de la fonction alimentation ou transport de la machine. <p>ii) Identifiés comme étant des billets en francs CFP suspectés faux : image et format reconnus, mais au moins un des éléments d'authentification vérifiés par la machine n'a pas été détecté ou se situe nettement en dehors de la tolérance.</p> <p>iii) Billets en francs CFP non clairement authentifiés : image et format reconnus, mais tous les éléments d'authentification vérifiés par la machine ne sont pas reconnus en raison d'écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billets en francs CFP impropres à la circulation.</p> | <p>Restitution à l'opérateur par la machine pour un examen et un traitement complémentaires des</p> <p>i) objets non reconnus comme étant des billets en francs CFP : après examen visuel par un membre du personnel, ces objets sont séparés des billets en francs CFP suspectés faux et des billets en francs CFP qui ne sont pas clairement identifiés,</p> <p>ii) billets en francs CFP suspectés faux ; et</p> <p>iii) billets en francs CFP non clairement authentifiés : ceux-ci sont traités séparément et remis, sans délai, au plus tard 20 jours ouvrables après le dépôt dans la machine, pour authentification en dernier ressort, à l'Institut d'émission d'outre-mer.</p> |
| B1 | <p>Billets en francs CFP reconnus authentiques et en bon état</p> | <p>Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité effectuées par la machine ont donné des résultats positifs.</p> | <p>Peuvent être remis en circulation. Le titulaire du compte est crédité du montant.</p> |
| B2 | <p>Billets en francs CFP reconnus authentiques et impropres à la remise en circulation</p> | <p>Toutes les vérifications de l'authenticité effectuées par la machine ont donné des résultats positifs. Au moins un contrôle portant sur un critère qualitatif donne un résultat négatif.</p> | <p>Ne peuvent être remis en circulation et sont retournés à l'Institut d'émission d'outre-mer. Le titulaire du compte est crédité du montant.</p> |

CLASSIFICATION SPÉCIFIQUE ET RÈGLES DE TRI RELATIVES À CERTAINES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS

- 1) Les équipements de traitement des billets (BPM) classifient et trient les billets en francs CFP en catégories A, B1 et B2 ainsi que prévu à l'appendice 2-b. Il est nécessaire, pour éviter une intervention de l'opérateur, que les équipements de traitement des billets soient équipés au moins de trois empileurs (« *stackers* ») dédiés en sortie.
- 2) Toutefois, les équipements de traitement des billets, comportant seulement deux empileurs dédiés en sortie, peuvent classer et trier les billets en francs CFP si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) La vérification de l'authenticité et de la qualité s'effectue lors du même passage. Tout billet en francs CFP de la catégorie B1 doit être acheminé vers un empileur en sortie stationnaire, tandis que les billets en francs CFP des catégories A et B2 doivent être acheminés vers un empileur en sortie stationnaire distinct, qui n'est pas en contact physique avec les billets en francs CFP de la catégorie B1.
 - b) Si la présence d'un billet en francs CFP de la catégorie A est repérée dans le second empileur en sortie, l'opérateur doit repasser le billet en francs CFP ou les billets en francs CFP du second empileur en sortie. Lors de ce deuxième passage, les billets en francs CFP suspectés faux doivent être séparés des billets en francs CFP de la catégorie B2 et acheminés dans un empileur dédié distinct en sortie.
- 3) Les machines d'authentification (BAM) classifient et trient les billets en francs CFP dans les catégories A et B pour lesquelles au moins deux empileurs de sortie sont nécessaires afin d'éviter une intervention de l'opérateur.
- 4) Toutefois, les machines d'authentification, équipées d'un seul empileur dédié en sortie, peuvent classer et trier les billets en francs CFP si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Chaque fois qu'un billet en francs CFP de la catégorie A est traité, la machine doit interrompre le traitement immédiatement, le billet en francs CFP de la catégorie A étant placé de telle sorte qu'il n'y ait aucun contact physique avec les billets en francs CFP authentifiés.
 - b) Le résultat de la vérification de l'authenticité doit être indiqué sur un écran pour chaque billet en francs CFP de la catégorie A.
 - c) La machine doit vérifier la présence d'un billet en francs CFP de la catégorie A à l'arrêt du traitement et le traitement ne peut reprendre qu'après le retrait physique par l'opérateur du billet en francs CFP de la catégorie A.
 - d) À chaque interruption du traitement, l'opérateur ne peut avoir accès qu'à un seul billet en francs CFP de la catégorie A.

APPENDICE 3 : Normes minimales pour un contrôle manuel de la qualité des billets en francs CFP

Le présent appendice fixe les normes minimales du contrôle manuel de la qualité des billets en francs CFP effectué par du personnel formé.

Lors des contrôles de la qualité, les billets en francs CFP comportant un défaut qui figure dans le tableau ci-dessous, ou dont un des signes de sécurité visibles présente un défaut très apparent, sont considérés impropres à la remise en circulation. Toutefois, les billets en francs CFP pliés et les billets en francs CFP avec des pliures au niveau des coins peuvent être dépliés manuellement lorsque c'est possible. Les contrôles de la qualité sont réalisés en examinant visuellement chaque billet en francs CFP et ils ne nécessitent pas de recours à un appareil.

| TABLEAU 4 : LISTE DES CRITÈRES DE TRI POUR LE CONTRÔLE MANUEL DE LA QUALITÉ | | |
|--|---------------------------|---|
| Caractéristique | | Description |
| 1. | Salissure | Salissure visible sur toute la surface du billet en francs CFP |
| 2. | Tache | Salissure localisée visible |
| 3. | Graffiti | Motif ou bien caractère porté par écrit ou marquage de quelque manière que ce soit sur un billet en francs CFP |
| 4. | Billet délavé | Absence visible d'encre sur tout ou partie du billet en francs CFP, par exemple, un billet lavé |
| 5. | Déchirure | Billet en francs CFP présentant au moins une déchirure sur le côté |
| 6. | Trou | Billet en francs CFP présentant au moins un trou visible |
| 7. | Mutilation | Billet en francs CFP comportant une (plusieurs) partie(s) manquante(s) sur au moins un côté (par opposition aux trous), par exemple, un coin manquant |
| 8. | Billet réparé | Assemblage des parties d'un billet en francs CFP ou de plusieurs billets en francs CFP à l'aide d'une bande adhésive ou de colle ou d'autres moyens |
| 9. | Froissement | Pliures multiples de nature aléatoire sur toute la surface du billet en francs CFP, affectant gravement son aspect visuel |
| 10. | Flaccidité | Billet en francs CFP dont la détérioration structurelle se traduit par un manque perceptible de rigidité |
| 11. | Billet en francs CFP plié | Billet en francs CFP plié, y compris un billet qu'on ne peut déplier |
| 12. | Corne | Billet en francs CFP avec au moins une pliure clairement visible sur un coin du billet |

APPENDICE 4 : MODÈLES DE DÉCLARATION (1)

APPENDICE 4-a : Déclaration mensuelle des données opérationnelles relatives aux guichets de traitement en application de l'article 7 de la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en francs CFP par les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique en vue de la délivrance au public au moyen d'automates en libre service » (2)

Mois : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

(à l'unité uniquement pour les coupures remises en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service)

| Billets / Coupure | 10 000 | 5 000 | 1 000 | 500 |
|---|--------|-------|-------|-----|
| Nombre de billets traités (3) | | | | |
| dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2) | | | | |
| nombre de billets remis en circulation (catégories 4a/B1) | | | | |

- (1) Une notice méthodologique précisant les informations attendues par l'Institut d'émission d'outre-mer sera adressée à l'opérateur.
- (2) Hors guichets de traitement qui sont isolés au sens de l'article 3.3.
- (3) Cette rubrique concerne à la fois les machines utilisées par les professionnels et les machines à l'usage du public.

Nom, date et signature

APPENDICE 4-b : Déclaration mensuelle des données opérationnelles relatives aux caisses centrales en application de l'article 7 de la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en francs CFP par les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les établissements de monnaie électronique en vue de la délivrance au public au moyen d'automates en libre service »

Mois : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

Caisse centrale :

(à l'unité)

| Billets / Coupure | 10 000 | 5 000 | 1 000 | 500 |
|--|--------|-------|-------|-----|
| Nombre de billets traités | | | | |
| dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2) | | | | |
| dont nombre de billets remis en circulation (catégories 4a/B1) -auprès d'agences bancaires -auprès de clients d'établissement de crédit, d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique(4) | | | | |

(4) Cette rubrique recouvre les clients des établissements de crédit, des établissements de paiement ou des établissements de monnaie électronique, essentiellement le secteur du commerce, auxquels sont livrées des espèces pour leurs opérations de guichet.

Nom, date et signature